



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 161-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.217

Déposée le : 12.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1219/2024 du 27 novembre 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Pourquoi le canton restreint-il de plus en plus l'accès public aux rives du lac de Bienne ?

Il y a deux semaines, une pétition en ligne a été lancée par le groupe d'intérêt pour la rive sud du lac de Bienne visant à interrompre la révision des réserves naturelles au bord du lac de Bienne (« STOPP der Revision der Naturschutzgebiete am Bielersee ! »). Au moment du dépôt de la présente interpellation, elle avait déjà recueilli plus de 3407 signatures. Les revendications de cette pétition sont les suivantes :

- Suspendre immédiatement la révision en cours des décisions de protection de la nature concernant le lac de Bienne (plage de Lüscherz et delta de l'Aar à Hagneck) jusqu'à ce que toutes les autres décisions de mise sous protection ainsi que le plan sectoriel de la navigation de plaisance soient planifiés de façon uniforme à l'aide d'un système global pour l'ensemble du lac de Bienne.
- Interdire la planification de nouvelles réserves naturelles dans la région du lac de Bienne, car les humains aussi ont besoin des espaces de détente restants.

Voici les arguments qui parlent en faveur d'une telle interruption :

- Elle permet aux communes et aux différents services cantonaux d'y voir clair et offre à la population une vue d'ensemble uniforme de ce qui est prévu et de ce qui sera interdit.
- Une publication unique de la planification globale pour le lac de Bienne permet d'économiser des coûts, au lieu de publier chaque arrêt d'exécution séparément.
- La suspension donne suffisamment de temps aux communes et aux organes concernés pour procéder à des planifications dans les règles de l'art et orientées vers l'avenir, tout en prenant en considération les plaisancières et plaisanciers ainsi que les riveraines et riverains.
- Les révisions désormais imposées sont trop radicales pour toutes les usagères et tous les usagers du lac. Une utilisation de la zone riveraine (jusqu'à 300 mètres) ne sera plus

possible dans bien des zones. Le danger sera trop grand pour les personnes pratiquant la natation ou s'adonnant aux activités nautiques (accessoires de baignade, paddle, etc.), car elles devront se rendre au large.

- L'ordonnance sur la navigation intérieure définit pour toute la Suisse les zones où les différentes usagères et usagers peuvent évoluer. Il ne faudrait pas détricoter ces acquis en imposant de nouvelles réserves naturelles.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en sont les travaux du canton et quels en sont les objectifs ?
2. Nous avons appris que les communes concernées n'ont été informées qu'avec réserve sur le projet du canton. Comment les communes ont-elles été impliquées et quel en a été l'écho dans ces communes ?
3. L'opposition de la population est grande (voir aussi l'affaire concernant le camping de Champion). Pourquoi le canton cherche-t-il à restreindre l'accès aux rives du lac de Bienne ?
4. Des planifications similaires sont-elles en discussion ou en cours pour les lacs de Thoune et Brienz ou d'autres plans d'eau ? Si oui, quelles sont les communes concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les réserves naturelles cantonales « plage de Lüscherz » et « delta de l'Aar à Hagneck » sont protégées respectivement depuis 1972 et 1954. Au cours de ces quelque 50 ou 70 années, les décisions de mise sous protection correspondantes n'ont jamais été adaptées, de sorte qu'elles ne tiennent plus suffisamment compte de la situation actuelle sur le terrain et qu'elles ne sont plus conformes aux prescriptions du droit fédéral. C'est pourquoi elles sont en cours de révision. L'objectif est de rendre des décisions de mise sous protection conformes au droit fédéral qui tiennent également compte au mieux des réalités actuelles (énergie hydraulique, agriculture, loisirs). La procédure est soumise aux dispositions de la législation cantonale sur la protection de la nature. La révision des deux décisions de mise sous protection a déclenché la pétition susmentionnée du groupe d'intérêt pour la rive sud du lac de Bienne.

Point 1 : Où en sont les travaux du canton et quels en sont les objectifs ?

Dans le cadre d'une procédure de participation publique, les parties concernées et intéressées ont pu donner leur avis sur les décisions de mise sous protection envisagées. Elles ont été nombreuses à le faire. Actuellement, nous examinons comment tenir compte au mieux de ces positions parfois très divergentes. Parallèlement, une autre table ronde sera organisée avec les communes et les organisations environnementales, en collaboration avec les préfectures du Seeland et de Biel/Bienne. Elle vise à mieux comprendre la marge de manœuvre légale existante et les positions et arguments des différentes parties. Au moment de la rédaction de la réponse à la présente intervention, cette table ronde n'avait pas encore eu lieu. En outre, la communication sera encore intensifiée.

Point 2 : Nous avons appris que les communes concernées n'ont été informées qu'avec réserve sur le projet du canton. Comment les communes ont-elles été impliquées et quel en a été l'écho dans ces communes ?

La procédure de révision des réserves naturelles est régie par l'article 8 de l'ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN ; RSB 426.111). Ces dispositions garantissent déjà l'implication des communes concernées. Par ailleurs, la procédure de participation susmentionnée a demandé beaucoup plus de travail que la plupart des révisions comparables : le dossier a été présenté au public pendant 30 jours, comme d'habitude. En sus, une visite de plusieurs heures a été organisée pour le public dans chacune des deux réserves naturelles et des permanences ont été organisées deux soirs pour répondre aux questions. Sur la base des retours reçus pendant la procédure de participation, une réunion a également été organisée avec des représentantes et représentants des communes et des préfectures du Seeland et de Biel/Bienne, et une autre avec les organisations environnementales. L'affirmation selon laquelle les communes concernées n'ont été informées qu'avec réserve n'est donc pas vraie.

Point 3 : L'opposition de la population est grande (voir aussi l'affaire concernant le camping de Champion). Pourquoi le canton cherche-t-il à restreindre l'accès aux rives du lac de Bienne ?

L'accès au lac est important pour la population. C'est pourquoi le canton ne souhaite pas le restreindre inutilement. L'accès doit donc être restreint uniquement lorsqu'il existe un mandat légal correspondant (p. ex. objets de l'inventaire fédéral), que cela est effectivement nécessaire du point de vue de la protection de la nature et que la restriction est proportionnée. Dans la mesure du possible, une solution équilibrée doit être trouvée pour tenir compte à la fois des intérêts de la nature et des requêtes de la population.

Point 4 : Des planifications similaires sont-elles en discussion ou en cours pour les lacs de Thoune et Brienz ou d'autres plans d'eau ? Si oui, quelles sont les communes concernées ?

Actuellement, aucune révision relative à une réserve naturelle n'est en cours pour les lacs de Thoune et de Brienz. Cependant, de nombreuses réserves naturelles cantonales sont au bénéfice de décisions de mise sous protection anciennes. Cela concerne par exemple la baie de Mörigen (ACE de 1979) pour le lac de Bienne, le marais de Gwattlischen (ACE de 1970) et la Weissenau (ACE de 1992) pour le lac de Thoune et les chutes de Giessbach (ACE de 1950) pour le lac de Brienz. Ces décisions de mise sous protection, ainsi que d'autres, doivent être successivement réexaminées et, si nécessaire, adaptées aux dispositions légales (fédérales) en vigueur. Ces procédures seront également menées conformément à l'article 8 OPN et impliqueront donc toutes les parties importantes, y compris les communes concernées.

Destinataire
– Grand Conseil